



22 mars 2016

15.430 – Initiative parlementaire Suppression des priorités dans le réseau de transport transfrontalier

Avant-projet relatif à la modification de la loi sur l'approvisionnement en électricité Evaluation de la consultation

Office fédéral de l'énergie (OFEN)
sur mandat de la
Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du
Conseil des États (CEATE-E)



Table des matières

1	Procédure de consultation	3
1.1	Introduction à la thématique	3
1.2	Modifications proposées	5
2	Participants à la consultation	6
3	Avis général	7
3.1	Approbation générale	7
3.2	Approbation générale avec demandes de modification	8
3.3	Rejet général avec demandes de modification	8
3.4	Rejet général	8
3.5	Abstention	9
4	Suppression des priorités dans le réseau de transport transfrontalier pour la fourniture aux consommateurs finaux avec approvisionnement de base et la fourniture d'électricité provenant d'énergies renouvelables	10
4.1	Approbation	11
4.2	Rejet	11
5	Maintien des priorités dans le réseau de transport transfrontalier pour les livraisons reposant sur des contrats d'achat et de fourniture internationaux conclus avant le 31 octobre 2002	12
5.1	Approbation	12
5.2	Rejet	13
5.3	Abstention	13
6	Priorités dans le réseau de transport transfrontalier pour les centrales hydroélectriques frontalières	15
6.1	Approbation	16
6.2	Approbation avec demandes de modification	16
6.3	Rejet	17
6.4	Abstention	17
7	Dispositions transitoires (art. 33b [nouveau])	18
8	Liste des abréviations	19
9	Annexe	20



1 Procédure de consultation

Le 29 avril 2015, la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats (CEATE-E) a décidé à l'unanimité moins deux abstentions d'élaborer une modification de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEI)¹ visant à adapter à la situation actuelle les règles légales de priorité pour les livraisons d'électricité dans le réseau de transport transfrontalier. Pour ce faire, elle a déposé une initiative parlementaire.

La décision de la Commission a été soumise à la commission homologue du Conseil des États (CEATE-N), conformément à l'art. 109, al. 3, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement (LParl)². Celle-ci a examiné la proposition de l'initiative lors de sa séance du 22 juin 2015 et l'a approuvée à l'unanimité moins quatre abstentions. La Commission du Conseil des États a établi par la suite un avant-projet de loi. Elle a été secondée dans ses travaux par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

Le 17 novembre 2015, la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats (CEATE-E) a déposé une initiative parlementaire qui demande de modifier la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) et a envoyé l'avant-projet en consultation.

1.1 Introduction à la thématique

Concrètement, la capacité du réseau de transport transfrontalier est physiquement limitée, ce qui limite la possibilité d'importer et d'exporter de l'électricité. Lorsque la demande en capacité de transport transfrontalière dépasse la capacité disponible, ce qui engendre des congestions, la société nationale du réseau de transport Swissgrid mène des mises aux enchères (art. 17, al. 1, LApEI). Les gestionnaires de réseau des pays limitrophes fixent d'un commun accord avec Swissgrid quelle proportion de la capacité physique peut être utilisée sans occasionner de surcharge du réseau. Cette capacité disponible est alors mise aux enchères, au nom des gestionnaires de réseau de transport, via différents produits (annuels, mensuels, journaliers) proposés sur une plate-forme commune (Capacity Allocation Service Company ; CASC.EU).

Conformément à l'art. 17, al. 2, LApEI, les livraisons reposant sur des contrats d'achat et de fourniture internationaux (dits contrats à long terme) conclus avant le 31 octobre 2002 sont exclues de ces enchères et ont la priorité. Il s'agit en particulier de contrats dans lesquels le secteur suisse de l'électricité a réglé sa participation aux centrales électriques étrangères et ses droits de prélèvement sur ces centrales. Ces priorités sont effectives depuis l'introduction des mises aux enchères en 2006 et sont arrêtées dans la loi depuis l'entrée en vigueur de la LApEI en 2007.

Conformément à l'art. 17, al. 2, LApEI en lien avec l'art. 13, al. 3, LApEI, des priorités sont aussi prévues pour la fourniture d'électricité aux consommateurs finaux avec approvisionnement de base et d'électricité provenant d'énergies renouvelables. Pour des raisons de mise en œuvre pratique, le Conseil fédéral a concrétisé, au moyen de l'art. 20, al. 2, de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité du 14 mars 2008 (OApEI)³, les conditions à respecter concernant les priorités pour les consommateurs finaux

¹ RS 734.7

² RS 171.10

³ RS 734.71



avec approvisionnement de base. L'importateur doit établir son impossibilité de faire face à ses obligations sans les importations ainsi que l'absence de livraisons notifiées dans la même période à des tiers à l'étranger. Dans les premières années suivant l'introduction des enchères, les priorités prévues pour la fourniture d'électricité aux consommateurs finaux avec approvisionnement de base et d'électricité provenant d'énergies renouvelables n'ont été ni sollicitées ni accordées. En 2014, des entreprises d'approvisionnement en énergie et des centrales électriques ont pour la première fois réclamé ces priorités. Dans le même temps, la conformité de la disposition de l'art. 20, al. 2 OApEI avec la LApEI et le bien-fondé d'une telle-priorité font l'objet d'une procédure actuellement pendante auprès de la Commission fédérale de l'électricité ECom.

A l'avenir, on ne peut exclure une augmentation du nombre de demandes de priorité pour des livraisons à des consommateurs finaux avec approvisionnement de base et la fourniture d'électricité provenant d'énergies renouvelables. Dépendamment de l'évolution de prix de l'électricité dans les pays limitrophes, l'importation d'électricité peut être financièrement intéressante pour des sociétés électriques suisses, ce qui peut les inciter à faire valoir leur droit à l'octroi de capacités prioritaires pour fournir leurs clients en Suisse. Si au cours des procédures en cours, l'ECom ou les tribunaux venaient à constater le caractère inconditionnel des priorités des livraisons aux consommateurs finaux avec approvisionnement de base et de la fourniture d'électricité provenant d'énergies renouvelables, des mesures supplémentaires devraient être prises pour garantir la stabilité du réseau. En l'absence de telles mesures, des surcharges du réseau ne pourraient être exclues. La stabilité du système, et en conséquence la sécurité d'approvisionnement en Suisse, risquerait alors de n'être plus garantie.

L'attribution des capacités du réseau de transport transfrontalier est coordonnée au plan international. Les priorités valables en Suisse ne peuvent être mises en œuvre de manière unilatérale. Ainsi, les priorités accordées aux contrats de livraison internationaux en vertu de l'art. 17, al. 2, LApEI sont par exemple approuvées par la France, mais pas par l'Italie. Depuis le 1er janvier 2015, il n'est plus possible de se prévaloir d'une quelconque priorité à la frontière avec l'Allemagne après que les opérateurs de réseau de transport allemands TransnetBW GmbH et Amprion GmbH ont dénoncé l'accord de coopération passé avec la société nationale du réseau de transport Swissgrid.

Les priorités prévues par l'art. 17, al. 2, LApEI ne sont pas compatibles avec la législation européenne en vigueur, à savoir l'art. 16 du règlement (CE) N° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité. Selon ce règlement, les capacités doivent être attribuées selon un mode non discriminatoire et aucune priorité ne saurait être garantie. La question des priorités dans leur ensemble fait ainsi partie des négociations relatives à un accord sur l'électricité entre la Suisse et l'UE.



1.2 Modifications proposées

I

La loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité est modifiée comme suit:

Art. 17, al. 2

² Lors de l'attribution de capacités au niveau du réseau de transport transfrontalier, les livraisons reposant sur des contrats d'achat et de fourniture internationaux conclus avant le 31 octobre 2002 ainsi que les livraisons provenant de centrales hydroélectriques frontalières, pour autant que le réseau de transport doit être utilisé, ont la priorité.

Art. 33b Disposition transitoire relative à la modification du [...]

¹ Conformément à l'art. 17, al. 2 en relation avec l'art. 13, al. 3, les demandes de priorité dans le réseau de transport transfrontalier déposées avant l'entrée en vigueur de la modification du ... sont examinées sur la base de l'ancien droit.

² Les recours concernant les demandes au sens de l'al. 1 sont également examinés sur la base de l'ancien droit.

³ Les priorités accordées légalement conformément aux al. 1 et 2 sont valables au plus tard jusqu'au 31 décembre [de l'année] suivant l'entrée en vigueur de la modification du [...].

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.



2 Participants à la consultation

Tableau 1. Groupement des participants à la consultation

	Invités à donner leur avis	Dont avis reçus	Autres avis reçus	Total avis reçus
1. Cantons	26	25	0	25
2. Partis politiques (représentés à l'Assemblée fédérale)	12	3	0	3
3. Commissions et conférences	6	3	0	3
4. Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne	3	1	0	1
5. Associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national	8	5	0	5
6. Services cantonaux de l'énergie	27	1	0	1
7. Industrie du gaz et du pétrole	3	0	0	0
8. Industrie électrique	17	5	5	10
9. Industrie et services	31	7	4	11
10. Industrie des transports	2	0	0	0
11. Organisations de protection des consommateurs	4	2	0	2
12. Organisations pour la protection de l'environnement et du paysage	28	6	0	6
13. Organisations scientifiques	5	0	0	0
14. Organisations dans le domaine des cleantech, des nouvelles énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique	24	1	0	1
15. Autres organisations actives dans le domaine de la politique et des techniques énergétiques	13	2	0	2
Total	209	61	9	70

En tout, 209 participants représentant la politique, l'économie et la société ont été invités à se prononcer sur les modifications de la loi proposées dans le cadre de l'lv. pa. 15.430. Le taux de retour est de 29%. La majorité de ces 61 réponses proviennent des cantons, de l'industrie et des organisations environnementales.

En sus des participants invités à se prononcer, 9 autres organisations ont donné un avis de leur propre initiative, principalement de l'industrie électrique et des services.

Les chapitres suivants présentent un dépouillement objectif et neutre des différents avis émis par les participants à la consultation.



3 Avis général

Tableau 2. Avis général des participants à la consultation

	Avis reçus	Oui	Oui, mais	Non, mais	Non	Abstention
1. Cantons	25	15	8	0	0	2
2. Partis politiques (représentés à l'Assemblée fédérale)	3	2	0	0	1	
3. Commissions et conférences	3	2	1	0	0	0
4. Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne	1	0	0	0	1	0
5. Associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national	5	3	0	0	1	1
6. Services cantonaux de l'énergie	1	1	0	0	0	0
7. Industrie du gaz et du pétrole	0	0	0	0	0	0
8. Industrie électrique	10	1	6	1	2	0
9. Industrie et services	11	7	2	0	1	1
10. Industrie des transports	0	0	0	0	0	0
11. Organisations de protection des consommateurs	2	0	1	0	0	1
12. Organisations pour la protection de l'environnement et du paysage	6	0	0	0	5	1
13. Organisations scientifiques	0	0	0	0	0	0
14. Organisations dans le domaine des cleantech, des nouvelles énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique	1	1	0	0	0	0
15. Autres organisations actives dans le domaine de la politique et des techniques énergétiques	2	1	0	0	0	1
Total	70	33	18	1	11	7

3.1 Approbation générale

La majorité des avis reçus considèrent que les mesures prévues sont judicieuses et, par conséquent, approuvent en général le texte de loi proposé. Ces participants mettent en avant la contribution globale du projet à la sécurité d'approvisionnement du pays (AES, BDP, Ct. BE, Ct. BL, Ct. NW, Ct. SO, FER, FRC, Travail.Suisse), notamment à travers la stabilité du réseau (Ct. AI, Ct. GE, Ct. LU, Ct. VD, economiesuisse). economiesuisse précise également que le projet contribue à l'attractivité économique de la place suisse.



Baudirektion Ct. UR, Ct. FR, Ct. GL, Ct. GR, Ct. VS et RKGK soutiennent le projet, toutefois sans enthousiasme. Ces participants constatent que la modification proposée va à l'encontre des intérêts de l'énergie hydraulique et espèrent donc plus de soutien pour cette énergie.

3.2 Approbation générale avec demandes de modification

De nombreux participants soutiennent l'orientation du texte et sa finalité, tout en proposant de reformuler partiellement l'art. 17, al. 2, LApEI. La quasi-totalité de ces demandes de modifications concerne une reformulation des conditions relatives à l'octroi prioritaire de capacités pour les centrales transfrontalières. En effet, ces participants estiment que, pour de nombreuses raisons techniques, le recours au réseau de transport est parfois nécessaire pour acheminer les quotas d'énergie des centrales électriques transfrontalières dans le réseau national du pays concerné, quand bien même certaines de ces centrales sont raccordées au réseau de distribution. Par conséquent, il est demandé par ces participants de reformuler l'art. 17, al. 2, LApEI, de sorte à lever toute ambiguïté quant aux conditions d'octroi prioritaire de capacités pour les centrales transfrontalières.

Enfin, trois participants (Lonza, Stahl Gerlafingen et SwissElectricity) demandent également la suppression des priorités pour les contrats de long terme conclus avant le 31 octobre 2002, en accord avec le règlement (CE) N° 714/2009.

3.3 Rejet général avec demandes de modification

Un seul participant (SwissElectricity) rejette le projet au sens où celui-ci ne va pas assez loin en ce qui concerne la suppression des priorités. Ce participant demande la suppression de l'ensemble des priorités.

3.4 Rejet général

Greenpeace, Handel Schweiz, Pro Natura, PS, SES, SL, Swisspower, SWW, USS, UVS et WWF rejettent le projet dans son ensemble. Il est notamment avancé que cette modification renforce les privilèges des contrats à long terme portant sur des fournitures d'électricité d'origine nucléaire, au détriment des importations d'origine renouvelables et de la sécurité d'approvisionnement pour les consommateurs étant concernés par l'approvisionnement de base. La suppression de ces priorités est d'autant plus dommageable au regard de la menace de congestion dans le réseau durant l'hiver 2015-2016. De plus, Swisspower est d'avis que les dispositions prévues par l'art. 20, al. 2, LApEI, sont contraires à la loi.

Le Conseil de Winterthur, la ville étant propriétaire de Stadtwerk Winterthur (SWW), rejette le projet dans son ensemble et s'oppose à toute suppression d'octroi prioritaire de priorités dans le réseau de transport. Cependant, si sa position ne devait pas être retenue, ce participant propose comme solution alternative une suppression de l'ensemble des priorités, sans exceptions. Pour SWW, de même que pour Swisspower et USS, une solution basée sur un "l'avantage financier" constituerait une solution interne à la Suisse, qui ne requiert pas d'accord bilatéral avec l'international.

Swisselectricity rejette le projet, au titre que toutes les priorités devraient être abolies.

Certains participants rejetant le projet (Handel Schweiz, Swisspower, UVS) préconisent de traiter la question des priorités dans le cadre du projet de révision de la LApEI, actuellement menée par l'OFEN.



3.5 Abstention

Ct. OW, Ct. SG, Eco Swiss, Öbu, UPS, SKS et Skyguide ont déclaré qu'ils s'abstenaient de prendre position.



4 Suppression des priorités dans le réseau de transport transfrontalier pour la fourniture aux consommateurs finaux avec approvisionnement de base et la fourniture d'électricité provenant d'énergies renouvelables

Tableau 3. Appréciation des participants à la consultation sur la suppression des priorités dans le réseau de transport transfrontalier pour la fourniture aux consommateurs finaux avec approvisionnement de base et la fourniture d'électricité provenant d'énergies renouvelables

	Avis reçus	Oui	Non	Abs-tention
1. Cantons	25	23	0	2
2. Partis politiques (représentés à l'Assemblée fédérale)	3	2	1	0
3. Commissions et conférences	3	3	0	0
4. Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne	1	0	1	0
5. Associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national	5	3	1	1
6. Services cantonaux de l'énergie	1	1	0	0
7. Industrie du gaz et du pétrole	0	0	0	0
8. Industrie électrique	10	8	2	0
9. Industrie et services	11	10	0	1
10. Industrie des transports	0	0	0	0
11. Organisations de protection des consommateurs	2	1	0	1
12. Organisations pour la protection de l'environnement et du paysage	6	0	5	1
13. Organisations scientifiques	0	0	0	0
14. Organisations dans le domaine des clean-tech, des nouvelles énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique	1	1	0	0
15. Autres organisations actives dans le domaine de la politique et des techniques énergétiques	2	1	0	1
Total	70	53	10	7



4.1 Approbation

La très grande majorité des participants soutiennent cette disposition. Parmi les arguments évoqués, on retrouve notamment la stabilité du système électrique suisse, l'abolition de priorités induisant des distorsions de la concurrence (ComCo, ewz, USAM), le fait que cette solution soit en accord avec l'avancée des négociations bilatérales avec l'UE sur l'électricité (AES, Alpiq) ou encore le fait que les pays voisins n'acceptent pas tous ces exceptions concernant les priorités (Ct. TG). Alpiq, IGEB et swisslectric précisent que ces priorités sont contraires au règlement (CE) N° 714/2009. Il est également avancé que ces priorités n'ont, dans les faits, jamais été mises en œuvre (BDP, Ct. BE, Ct. VD, Ct. ZG, EnDK, FER, Travail.Suisse) et que cette solution est l'alternative la plus simple aux problèmes de capacité qui pourraient se poser (Ct. AI).

Infrawatt regrette la suppression de la priorité pour les énergies renouvelables mais estime que la sécurité d'approvisionnement prévaut. Ct. BE, FER, GGS, Lonza, et Stahl Gerlafingen estiment que les énergies renouvelables peuvent être valorisées différemment sur le marché, notamment grâce aux garanties d'origine.

4.2 Rejet

Une minorité de participant (Greenpeace, Pro Natura, PS, SES, SL, Swisspower, SWW, USS et WWF) rejettent la suppression des priorités dans le réseau de transport transfrontalier pour la fourniture aux consommateurs finaux avec approvisionnement de base et la fourniture d'électricité provenant d'énergies renouvelables. Pour ces participants, il n'est pas compréhensible pourquoi les consommateurs finaux avec approvisionnement de base et les énergies renouvelables devraient perdre leurs priorités alors que les contrats de long terme conservent ce privilège. Il est notamment argué (USS, Swisspower, SWW) que cette mesure va à l'encontre de la sécurité d'approvisionnement pour les consommateurs finaux avec approvisionnement de base voulue par le législateur lors de l'élaboration de la LApEI, alors même que l'hiver 2015-2016 a été marqué par une alerte de Swissgrid concernant capacités du réseau de transport (PS, USS, SWW, WWF).

Pour FP, Pro Natura, PS, SES et WWF la suppression des priorités pour la fourniture d'électricité provenant d'énergies renouvelables est contraire aux objectifs de la Stratégie Énergétique 2050. Ces participants précisent que l'abandon des priorités pour les énergies renouvelables n'est pas pertinent dans un contexte où l'électricité fossile n'est à peine taxée.

Swisspower, SWW et UVS soutiennent que la sécurité d'approvisionnement du consommateur final ne doit pas se dégrader, encore moins au profit du transit de l'électricité en Suisse. L'introduction d'une "priorité financière" permettrait de garantir, à moindre coûts, également la priorité pour la fourniture des clients captifs. Cette priorité, financée sur les gains des enchères menée par Swissgrid lors de la commercialisation des capacités, ne nécessite pas d'enchères séquentielles, et n'est pas contradiction avec le Market Coupling ni avec la sécurité juridique pour les contrats de long terme. Les priorités prévues par la LApEI pour les clients captifs doivent remédier à l'avantage sur le marché suisse que disposent les détenteurs de contrats de long terme.

USS et UVS précisent enfin que la question de ces priorités devrait être traitée dans le cadre du projet actuel de révision de la LApEL.



5 Maintien des priorités dans le réseau de transport transfrontalier pour les livraisons reposant sur des contrats d'achat et de fourniture internationaux conclus avant le 31 octobre 2002

Tableau 4. Appréciation des participants à la consultation sur le maintien des priorités dans le réseau de transport transfrontalier pour les livraisons reposant sur des contrats d'achat et de fourniture internationaux conclus avant le 31 octobre 2002

	Avis reçus	Oui	Non	Abstention
1. Cantons	25	22	1	3
2. Partis politiques (représentés à l'Assemblée fédérale)	3	3	0	0
3. Commissions et conférences	3	3	0	0
4. Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne	1	1	0	0
5. Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national	5	4	0	1
6. Services cantonaux de l'énergie	1	1	0	0
7. Industrie du gaz et du pétrole	0	0	0	0
8. Industrie électrique	10	8	2	0
9. Industrie et services	11	8	2	1
10. Industrie des transports	0			0
11. Organisations de protection des consommateurs	2	1		1
12. Organisations pour la protection de l'environnement et du paysage	6	0	4	2
13. Organisations scientifiques	0			0
14. Organisations dans le domaine des cleantech, des nouvelles énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique	1	1		0
15. Autres organisations actives dans le domaine de la politique et des techniques énergétiques	2	1		1
Total	70	52	9	9

5.1 Approbation



La très grande majorité des participants soutiennent cette disposition. Parmi les arguments évoqués on retrouve notamment la sécurité juridique pour les contrats de long terme (ComCo, Ct. VD, Ct. TI, economiesuisse, swisselectric), la sécurité d'approvisionnement, ou le fait que cette solution soit en accord avec l'avancée des négociations bilatérales avec l'UE sur l'électricité (Ct. BL, Ct. LU, CT. TI, PLR).

Certains participants notent cependant que, à terme, la solution prévue par les accords bilatéraux avec l'UE sur l'électricité devra être mise en œuvre (Swissmem, IGEB, GGS) et qu'alors ces priorités devraient être abolies (ewz). Pour la ComCo, le maintien des priorités pour les contrats de long terme ne saurait être que transitoire, au regard de la sécurité juridique, de la protection des investissements mais aussi de l'établissement d'une solution compatible avec l'UE.

5.2 Rejet

Une minorité de participants refusent le maintien des priorités dans le réseau de transport transfrontalier pour les livraisons reposant sur des contrats d'achat et de fourniture internationaux conclus avant le 31 octobre 2002.

Des participants représentant des organisations pour la protection de la nature et du paysage (Pro Natura, SES, FP, WWF, Greenpeace) et PS arguent qu'il s'agit de mettre un terme aux privilèges des centrales nucléaires, au lieu de pénaliser les consommateurs bénéficiant de l'approvisionnement de base et les énergies renouvelables (dont l'hydraulique). Les priorités pour les importations d'électricité issues de centrales nucléaires constituent une situation de rente de monopole, est obsolète et contraire au marché. Ces mêmes participants rejettent l'argument de la protection de l'investissement pour les contrats de long terme, qui profitent d'une position dominante sur le marché.

Des participants de l'industrie (Lonza, Stahl Gerlafingen) soulignent cependant que ces contrats devraient également se conformer aux dispositions prévues par le règlement (CE) N° 714/2009 du Parlement européen. A ce titre, les priorités pour ces types de contrats devraient être aussi supprimées. Selon eux, la question de la suppression des priorités pour ces contrats doit être considérée séparément et indépendamment de celle de l'indemnisation financière relative à la perte des capacités, la question des indemnisations pouvant intervenir dans le cadre des négociations bilatérales avec l'UE.

Pour SwissElectricity, Swisspower et Ct. SH, il n'est pas compréhensible pourquoi les titulaires des contrats de long terme devraient être privilégiés par rapport aux autres acteurs du marché suisse. SWW regrette que le maintien des priorités pour les contrats de long terme privilégie le transit d'électricité en Suisse au détriment du consommateur final. Pour SwissElectricity, la priorité pour ces contrats constitue déjà un avantage de marché en soi et contribue simultanément à la surcharge des lignes de transport transfrontalières. Pour Swisspower, UVS et SWW, l'argument de la sécurité juridique pour les contrats de long terme n'est pas recevable. Pour ces mêmes participants, la solution de "l'avantage financier" constituerait une solution interne à la Suisse, qui ne requiert pas d'accord bilatéral avec l'international.

5.3 Abstention

En plus des 7 participants s'étant abstenus à prendre part à l'ensemble de la consultation, deux participants ne prennent pas explicitement position sur ce point du projet. Dans sa déclaration, ni Ct. TG ni Greenpeace n'expriment clairement leur souhait de voir conservé ou supprimées les priorités pour les



contrats de long terme. Greenpeace précise tout au plus qu'il faudrait garder toutes les priorités ou toutes les supprimer.



6 Priorités dans le réseau de transport transfrontalier pour les centrales hydroélectriques frontalières

Tableau 5: Appréciation des participants à la consultation sur les priorités dans le réseau de transport transfrontalier pour les centrales hydroélectriques frontalières

	Avis reçus	Oui	Oui, mais	Non	Abstention
1. Cantons	25	14	8	0	3
2. Partis politiques (représentés à l'Assemblée fédérale)	3	3	0	0	
3. Commissions et conférences	3	2	1	0	0
4. Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne	1	1	0	0	0
5. Associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national	5	4	0	0	1
6. Services cantonaux de l'énergie	1	1	0		0
7. Industrie du gaz et du pétrole	0	0	0	0	0
8. Industrie électrique	10	3	6	1	0
9. Industrie et services	11	8	0	0	3
10. Industrie des transports	0	0	0	0	0
11. Organisations de protection des consommateurs	2	1	0	0	1
12. Organisations pour la protection de l'environnement et du paysage	6	5	0	0	1
13. Organisations scientifiques	0	0	0	0	0
14. Organisations dans le domaine des cleantech, des nouvelles énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique	1	1	0	0	0
15. Autres organisations actives dans le domaine de la politique et des techniques énergétiques	2	1	0	0	1
Total	70	44	15	1	10



6.1 Approbation

Une large proportion des participants soutient cette nouvelle disposition. Il est notamment argué que les centrales hydroélectriques transfrontalières constituent des unités de production nationales à part entière, et ainsi que l'électricité qu'elles produisent doit pouvoir être importée en Suisse sans surcharge financière.

GGs précise cependant que la question de ces priorités devra être résolue dans le cadre des accords bilatéraux avec l'UE et avec l'introduction du Market Coupling. De son côté, ewz est d'avis de supprimer ces priorités au moment de la conclusion des accords bilatéraux sur l'électricité.

6.2 Approbation avec demandes de modification

Les participants mentionnés dans ce chapitre soutiennent cette disposition tout en proposant de modifier l'art. 17, al. 2, LAPeI, pour mieux préciser la portée du texte. L'ensemble de ces participants relève le fait que, même si certaines centrales transfrontalières sont raccordées au réseau de distribution, des facteurs d'ordres techniques (par exemple l'état de la tension dans le réseau, des travaux sur les machines ou des pannes) rendent parfois nécessaire de faire transiter l'énergie produite par le réseau de transport transfrontalier pour pouvoir ainsi l'évacuer vers le territoire national.

Ainsi, ces participants proposent différentes modifications pour plus de sécurité juridique. Les propositions de modifications originales, en langue allemande, sont présentées en annexe.

Un premier groupe de participants (Ct. AG, Ct. AI, Ct. AR, Ct. BE, Ct. FR, Ct. SZ, Ct. ZG, Ct. ZH, EnDK) propose de mettre en avant que les pays peuvent exiger en tout temps de bénéficier des quotas de production qui leur sont alloués pour chaque centrale transfrontalière:

Art. 17, al. 2

² Lors de l'attribution de capacités au niveau du réseau de transport transfrontalier, les livraisons reposant sur des contrats d'achat et de fourniture internationaux conclus avant le 31 octobre 2002 ainsi que les livraisons provenant de centrales hydroélectriques frontalières, pour autant que leurs quotas nationaux convenus par contrats entre les pays ne puissent pas être remplis à chaque instant sans utilisation du réseau de transport pour autant que le réseau de transport doit être utilisé, ont la priorité.

Axpo et AEW proposent de mettre en avant le fait que les quotas de production des centrales transfrontalières se basent sur une utilisation partagée des eaux:

Art. 17, al. 2

² Lors de l'attribution de capacités au niveau du réseau de transport transfrontalier, les livraisons reposant sur des contrats d'achat et de fourniture internationaux conclus avant le 31 octobre 2002 ainsi que les livraisons provenant de centrales hydroélectriques frontalières, pour autant que leurs quotas nationaux se basent sur l'utilisation des eaux frontalières ne puissent pas être remplis à chaque instant d'une autre manière pour autant que le réseau de transport doit être utilisé, ont la priorité.

AES, Alpiq, Ct. SH⁴ et swisselectric proposent une modification ne mentionnant pas l'existence de contrats interétatiques pour l'attribution de quotas ou l'utilisation des eaux:

Art. 17, al. 2

⁴ Qui demande aussi la suppression des priorités pour les contrats de long terme.



² Lors de l'attribution de capacités au niveau du réseau de transport transfrontalier, les livraisons reposant sur des contrats d'achat et de fourniture internationaux conclus avant le 31 octobre 2002 ainsi que les livraisons provenant de centrales hydroélectriques frontalières, pour autant que leurs quotas nationaux ne puissent pas être remplis à chaque instant pour autant que le réseau de transport doit être utilisé, ont la priorité.

Ct. AG, economiesuisse, PLR et Swissgrid sont conscient que les priorités ne peuvent être décidées unilatéralement par la Suisse et que celles-ci ne peuvent être mises en œuvre qu'avec l'accord et la coopération du gestionnaire de réseau de transport voisin. Ils demandent ainsi que le projet conditionne l'octroi de capacité prioritaire pour les centrales transfrontalières au consentement de la contrepartie étrangère. Swissgrid propose la formulation suivante :

Art. 17, al. 2

² Lors de l'attribution de capacités au niveau du réseau de transport transfrontalier, les livraisons reposant sur des contrats d'achat et de fourniture internationaux conclus avant le 31 octobre 2002 ainsi que les livraisons provenant de centrales hydroélectriques frontalières, pour autant que le réseau de transport doit être utilisé et que la réciprocité est garantie par le pays voisin concerné, ont la priorité.

Enfin, certains participants (RKGK, BD UR) conditionnent leur approbation à cette partie du projet à une volonté politique pour renforcer le rôle de l'hydraulique en Suisse (cf. EnDK).

FRC propose une modification formelle et non matérielle.

6.3 Rejet

SwissElectricity rejette cette disposition, au titre que tous les acteurs du marché devraient être soumis aux mêmes règles et que les priorités constituent un avantage de marché injustifié.

6.4 Abstention

En plus des 7 participants s'étant abstenus à prendre part à l'ensemble de la consultation, trois participants ne prennent pas explicitement position sur ce point du projet. Dans sa déclaration, ni Ct. TG ni Lonza ni Stahl Gerlafingen n'expriment clairement leur position concernant les priorités dans le réseau de transport transfrontalier pour les centrales hydroélectriques frontalières.



7 Dispositions transitoires (art. 33b [nouveau])

Aucun participant à la consultation ne s'est exprimé sur les dispositions transitoires fixées par l'art. 33b (nouveau) LApEI.



8 Liste des abréviations

AES	Association des entreprises électriques suisses
BDP	Parti Bourgeois-Démocrate Suisse
ComCo	Commission de la concurrence
EnDK	Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie
ewz	Elektrizitätswerk der Stadt Zürich
FER	Fédération des Entreprises Romandes
FP	La Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage
FRC	Fédération romande des consommateurs
GGs	Gruppe Grosser Stromkunden
IGEB	Groupement d'intérêt des industries intensives en consommation d'énergie
Öbu	Réseau pour une économie durable
PLR	PLR.Les Libéraux-Radicaux
PS	Parti socialiste suisse
RKGK	Conférence gouvernementale des cantons alpins
SES	Fondation suisse de l'énergie
SKS	Stiftung Konsumentenschutz
SWW	Stadtwerk Winterthur
UPS	Union patronale suisse
USAM	Union suisse des arts et métiers
USS	Union syndicale suisse
UVS	Union des villes suisses
WWF	World Wildlife Fund Suisse



9 Annexe

Ct. AG, Ct. AI, Ct. AR, Ct. BE, Ct. FR, Ct. SZ, Ct. ZG, Ct. ZH, EnDK:

Art. 17 Abs. 2 :

² Bei der Zuteilung von Kapazitäten im grenzüberschreitenden Übertragungsnetz haben Lieferungen aufgrund von internationalen Bezugs- und Lieferverträgen, die vor dem 31. Oktober 2002 abgeschlossen worden sind, sowie Lieferungen aus hydroelektrischen Grenzkraftwerken, ~~soweit dazu das Übertragungsnetz in Anspruch genommen werden muss~~, soweit deren staatsvertraglich vereinbarte Länderquote nicht ohne Nutzung des Übertragungsnetzes jederzeit erfüllt werden kann, Vorrang.

Axpo, AEW:

Art. 17 Abs. 2 :

² Bei der Zuteilung von Kapazitäten im grenzüberschreitenden Übertragungsnetz haben Lieferungen aufgrund von internationalen Bezugs- und Lieferverträgen, die vor dem 31. Oktober 2002 abgeschlossen worden sind, sowie Lieferungen aus hydroelektrischen Grenzkraftwerken, ~~soweit dazu das Übertragungsnetz in Anspruch genommen werden muss~~ soweit deren Länderquote, die der Nutzung der Grenzgewässer zugrunde liegen, nicht auf andere Weise jederzeit erfüllt werden können, Vorrang.

Alpiq, AES, swisselectric, Ct. SH⁵:

Art. 17 Abs. 2 :

² Bei der Zuteilung von Kapazitäten im grenzüberschreitenden Übertragungsnetz haben Lieferungen aufgrund von internationalen Bezugs- und Lieferverträgen, die vor dem 31. Oktober 2002 abgeschlossen worden sind, sowie Lieferungen aus hydroelektrischen Grenzkraftwerken, ~~soweit dazu das Übertragungsnetz in Anspruch genommen werden muss~~, soweit deren Länderquote nicht ohne Nutzung des Übertragungsnetzes jederzeit erfüllt werden können, Vorrang.

Swissgrid:

Art. 17 Abs. 2 :

² Bei der Zuteilung von Kapazitäten im grenzüberschreitenden Übertragungsnetz haben Lieferungen aufgrund von internationalen Bezugs- und Lieferverträgen, die vor dem 31. Oktober 2002 abgeschlossen worden sind, sowie Lieferungen aus hydroelektrischen Grenzkraftwerken, soweit dazu das Übertragungsnetz in Anspruch genommen werden muss und der jeweilige Nachbarstaat entsprechendes Gegenrecht gewährt, Vorrang.

⁵ Qui demande aussi la suppression des priorités pour les contrats de long terme.